



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-Taillefert (23)
porté par la communauté d'agglomération du Grand Guéret**

n°MRAe 2022ANA36

dossier PP-2022-12071

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Grand Guéret

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 10 janvier 2022

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 19 janvier 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 avril 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-Taillefert, approuvé le 18 juillet 2006. Cette révision est portée par la communauté d'agglomération du Grand Guéret, compétente en urbanisme.

La Chapelle-Taillefert, située dans le département de la Creuse, est membre de la communauté d'agglomération du Grand Guéret qui regroupe 25 communes et environ 31 000 habitants en 2018. La commune compte 428 habitants selon les données 2018 de l'INSEE, sur un territoire de 1 411 hectares.

Elle est identifiée comme pôle de proximité¹ dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Guéret, approuvé le 12 décembre 2012. Le SCoT du Grand Guéret ayant été rendu caduc le 19 novembre 2020, la commune est contrainte d'appliquer pour son PLU le principe d'urbanisation limité au titre de l'article L.142-4² du Code de l'urbanisme. La communauté d'agglomération maintient, selon le dossier, les grands objectifs et les orientations du SCoT dans l'élaboration et la justification des choix opérés dans le projet de révision du PLU.

La commune est couverte par un plan local de l'habitat (PLH) approuvé le 25 septembre 2014 pour la période 2014-2019. Un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est actuellement en cours d'élaboration sur le territoire d'agglomération du Grand Guéret.

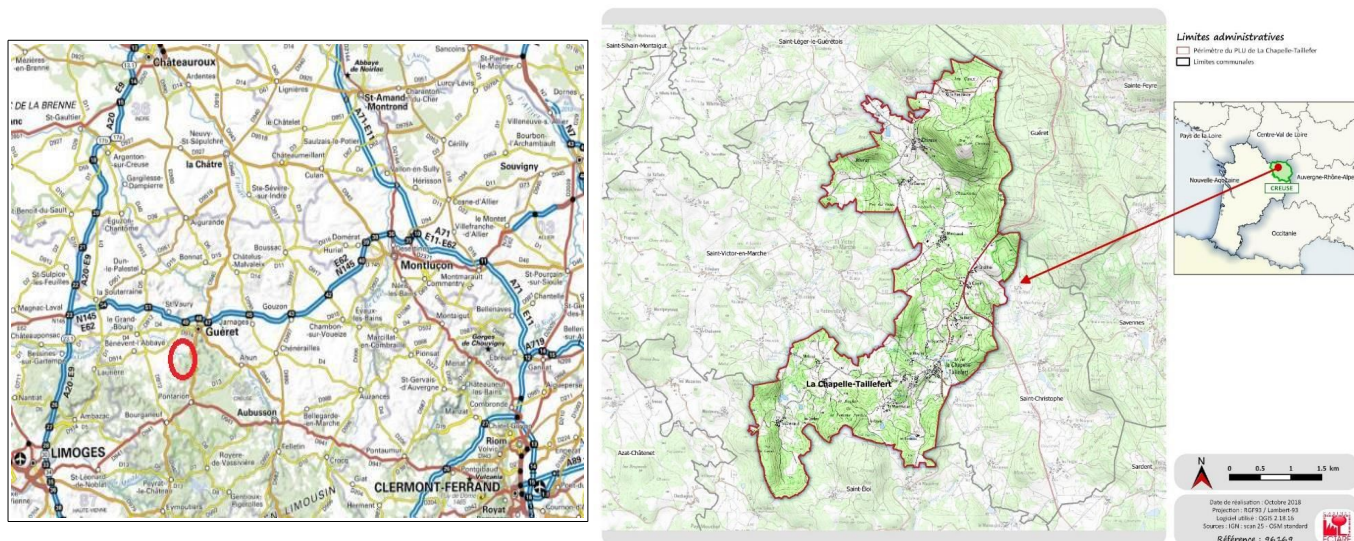


Figure 1 : Localisation de la commune de La Chapelle-Taillefert (en rouge sur la carte à gauche) et dans le département de la Creuse (carte à droite)
(Source : rapport de présentation, page 14 et 235)

La Chapelle-Taillefert est une commune rurale située au nord-ouest du département de la Creuse, au sein de la montagne limousine composée de roches granitiques. Elle est concernée par les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi « Montagne », et par les dispositions de la loi n°2016-1888 portant modernisation, développement et protection des territoires de montagne.

La Chapelle-Taillefert présente des collines successives dans un relief marqué et entrecoupé par trois vallées, dont la Gartempe d'est en ouest. Elle est traversée, au niveau du bourg par la route départementale RD 940.

Le projet de révision du PLU de La Chapelle-Taillefert projette une croissance de la population de +0,63 % par an, pour atteindre 457 habitants à l'horizon 2029, soit 33 habitants supplémentaires. La commune envisage la construction de 37 logements supplémentaires.

Le projet de révision du PLU est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R. 104-11-I 2° du Code de l'urbanisme. Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents* référencé FR7401147, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours*

- 1 Les pôles de proximité tels que La Chapelle-Taillefert, sont situés au cœur des territoires ruraux et présentent un certain niveau d'équipement et de services dont l'aire d'influence rayonne sur quelques communes.
- 2 L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme indique, dans son premier alinéa, dans les communes où un schéma de cohérence territorial n'est pas applicable, que les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

référéncée 7401120050 et *Forêt de Chabrières* référéncée 740006112, et la ZNIEFF de type 1 *Site à chauve-souris : souterrain de la Chenaud* 740007675 au titre de la directive "Habitats" et de la directive "Oiseaux".

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de révision du PLU arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

A. Remarques générales

Le rapport de présentation du PLU de La Chapelle-Taillefert répond aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Les différentes thématiques abordées par le diagnostic sont clairement présentées et illustrées par de nombreuses cartes, photos et graphiques qui facilitent la compréhension du projet. Le rapport propose une synthèse de chaque enjeu issu du diagnostic et de l'état initial, permettant ainsi un accès pédagogique à l'ensemble du dossier.

Le rapport présente un résumé non technique visant à favoriser l'appropriation du dossier par le public, et propose un système d'indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du plan local d'urbanisme couvrant les thématiques principales. Le système d'indicateurs ne fournit toutefois aucune valeur de référence, aucun objectif à atteindre ni de périodicité de suivi.

La MRAe recommande d'améliorer le système d'indicateurs proposé, qui constitue un élément important de l'évaluation en continu du document d'urbanisme, en précisant l'état initial des données, les objectifs à atteindre et une fréquence de suivi adaptée pour rendre le système d'indicateurs opérationnel.

B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Démographie et logements

Depuis les années 1980, le territoire connaît une augmentation régulière de sa population liée notamment à un solde migratoire positif qui a compensé le solde naturel négatif.

Sur la période 1982-2015, la hausse de la population est de +61 %, soit un gain de 158 habitants. L'évolution démographique enregistrée est de +0,6 % par an entre 1999 et 2010 et de +1,8 % entre 2010 et 2015.

Le rapport relève que la commune de La Chapelle-Taillefert est l'une des cinq communes du Grand Guéret dont la population augmente en première et deuxième couronne en comparaison au centre-ville de Guéret où la population décroît. La commune, vieillissante, est dotée d'un indice de jeunesse³ de 0,61 en 2015, supérieur à celui du département de la Creuse (0,51). La part stable des « 75 ans et plus » représente 17 % de la population.

La taille moyenne des ménages est par ailleurs en baisse constante depuis 1968 (3,2 personnes par ménage en 1968 et 2,2 en 2015).

En 2015, le rapport dénombre 219 logements sur le territoire communal dont 161 résidences principales, 37 résidences secondaires et 21 logements vacants dans le bourg. D'après la collectivité, le taux de vacance (10 %) correspond à une vacance faible pour une commune rurale. Ce taux est en dessous de la moyenne départementale (14,3 %) et inférieur à la moyenne de la communauté d'agglomération du Grand Guéret (11,8 %). Les caractéristiques du parc de logements vacants sur la commune ne sont toutefois pas présentées.

La MRAe recommande à la collectivité de compléter le rapport de présentation par une analyse des logements vacants pour servir de support à des projections de mobilisation de ce parc afin de contribuer à la satisfaction des besoins en logements.

La commune dispose d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 68 lits, en surplomb du centre-bourg sur une superficie de 1,2 hectares.

3 L'indice de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle âgée de 60 ans et plus. Un indice de 1 signifie qu'il existe 1 personne de moins de 20 ans pour 1 personne de 60 ans et plus.

2. Équipements et activités

La commune compte 81 emplois en 2015, à comparer à la population de 174 actifs dans la commune. En 2015, les emplois recensés relèvent principalement des secteurs de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale pour 82,6 % (présence de l'EHPAD).

Le rapport relève une sur-représentation du secteur tertiaire non-marchand de la commune par rapport au territoire du Grand Guéret et du département de la Creuse (carte page 105 du rapport de présentation) en raison de la présence de l'EHPAD.

La commune compte un camping municipal et des gîtes privés avec une activité touristique importante selon le dossier. L'activité agricole est relativement limitée (six exploitations recensées en 2015) et tournée principalement vers l'élevage bovin allaitant, ovin et porcin. Le rapport fait le constat du vieillissement des exploitants agricoles (cinq étaient âgés de 60 ans et plus en 2010) et de l'absence de jeunes pour transmettre et renouveler les exploitations.

La MRAe recommande d'actualiser le dossier pour faire état de la situation la plus récente des exploitations agricoles.

Depuis 2017, le territoire a vu l'installation de trois entreprises et a connu la fin des commerces ambulants à l'exemple de la boulangerie desservant la commune.

L'unique commerce de la commune est un bar-restaurant situé dans le centre-bourg, également animé par de très petites entreprises notamment taxi et vente de produits fermiers. Le secteur de l'artisanat constitue un levier économique pour la commune selon le dossier. Le rapport présente le centre-bourg comme un pôle de proximité voué à se conforter et à se pérenniser.

3. Ressource en eau

La commune est située sur le bassin versant de la Gartempe et le bassin versant de la Creuse amont. Elle est traversée par la Gartempe et par ses affluents, le ruisseau de l'Étang des Boueix, au nord-ouest, et le ruisseau de la Chenaud au sud-ouest.

Le rapport identifie la masse d'eau souterraine *Massif Central BV Gartempe* comme potentiellement sensible aux pollutions. La qualité des eaux est jugée d'un état général « bon » pour 2015 et « bon » concernant les nitrates pour 2016, respectant ainsi l'objectif du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021.

La masse d'eau superficielle *La Gartempe et ses affluents*, qui constitue un réservoir biologique, est en revanche considérée en état écologique « moyen », tandis que son état chimique est jugé « bon ». L'objectif fixé par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 de bon état écologique pour 2015 a été reporté en 2021.

Le bassin de la Gartempe est classé en zone sensible à l'eutrophisation. L'eau est un enjeu sensible pour le territoire, à la fois en termes de respect des objectifs de qualité, d'utilisation et de partage de la ressource.

La commune de La Chapelle-Taillefert n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE), ni classée en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. Les terrains communaux ne sont pas situés dans une aire d'alimentation de captage (AAC) prioritaire.

Le rapport de présentation indique que l'alimentation en eau potable provient de captages de la commune : captages de Montmallet (1 et 2) au sud-ouest et captage du Puy du Chiroux au nord-ouest, dotés de périmètres de protection. La commune est également couverte par le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable de la commune de Guéret. Le dossier fournit une carte de localisation des captages.

La commune est actuellement dotée d'un réseau d'assainissement collectif qui ne dessert pas tous les secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation. Le dossier indique que la station d'épuration, située au nord du bourg, possède une capacité nominale de 200 ou 300 équivalent/habitants (EH) et affirme, sans le démontrer, qu'elle est suffisamment dimensionnée.

La MRAe recommande d'apporter tous les éléments permettant de montrer que la performance de la station d'épuration (capacité et rendement épuratoire) est suffisante au regard de la population communale actuelle ainsi qu'aux perspectives d'accueil du PLU révisé.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, le dossier affirme que l'état de fonctionnement des dispositifs est en progression constante depuis 2015, cependant aucune précision n'est apportée sur le nombre d'installations et leurs performances.

Par ailleurs le rapport ne présente pas, dans l'état initial, de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif, et les contraintes sur le territoire pour la mise en œuvre de l'assainissement autonome ne sont pas présentées.

La MRAe demande d'apporter des informations suffisantes en matière d'assainissement autonome (nombre d'installations individuelles, taux de conformité des installations, performance selon le rapport du service public d'assainissement non collectif) pour permettre d'évaluer précisément les enjeux relatifs à l'assainissement.

Elle recommande de développer les informations relatives à la gestion des eaux pluviales et les enjeux éventuels sur cette thématique pour faciliter leur prise en compte dans l'élaboration du projet communal.

4. Milieux naturels

Les milieux naturels sont décrits de manière claire et détaillée. Le territoire de La Chapelle-Taillefert est concerné par le site Natura 2000, désigné au titre de la directive Habitat, zone de protection spéciale (ZPE) *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents*, dont l'intérêt est la présence de saumon atlantique. Le territoire est aussi concerné par trois ZNIEFF dont le souterrain de la Chenaud en tant que site d'hivernage majeur pour le Petit Rhinolophe.

Le rapport de présentation identifie la présence de treize habitats d'intérêt communautaires, vingt-deux espèces animales et une espèce végétale, l'hypne brillante.

Le rapport mentionne la présence de zones humides, constituées essentiellement de prairies humides naturelles avec des joncs. Deux roselières, magnocariçaies ou mégaphorbiaies sont localisées au nord de la commune, à l'est du hameau « Lardillier » et au nord du hameau « Montuaud ».

L'état initial de l'environnement se réfère à la trame verte et bleue issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin, approuvé le 20 novembre 2015, et propose aussi une trame verte et bleue locale où sont représentés quatre corridors écologiques boisés.

Le rapport de présentation identifie plusieurs milieux naturels d'intérêt sur le territoire, notamment des prairies vallonnées, des boisements, des haies, des arbres isolés remarquables et des terres de culture.

Les espaces boisés classés (EBC) sur les versants du Puy du Chiroux, au nord-est, couverts par la forêt domaniale de Chabrières, constituent aussi des éléments identitaires paysagers communaux. Les boisements sont composés principalement de feuillus (77 % de la surface boisée communale).

Le rapport évoque l'importance des réservoirs de biodiversité que constituent les forêts de boisement, en petits et grands massifs, qui couvrent 61 % (861 hectares) du territoire communal comparés aux surfaces agricoles qui couvrent 19,2 % (271 hectares) du territoire.

5. Risques et nuisances

D'une manière générale, les risques font l'objet d'une présentation détaillée avec des cartographies permettant de situer les enjeux.

Les principaux risques identifiés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) sont le risque d'événement climatique qualifié de majeur et le risque sismique, de niveau faible. La Chapelle-Taillefert n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Le territoire est concerné par le risque inondation associé à la Gartempe et le ruisseau de l'Étang des Boueix, qui ne fait cependant pas l'objet d'un plan de prévention. La carte de la page 31 du rapport de présentation montre que la commune comporte des zones sujettes aux inondations de caves et aux remontées de nappes.

Le rapport évoque également le risque de retrait-gonflement de l'argile, qui ne fait cependant pas l'objet d'un plan de prévention. La commune comporte par ailleurs deux cavités naturelles aux environs des villages « la Chenaud » au sud et « le Queroy » au nord.

Le rapport mentionne un potentiel radon élevé (catégorie 3) et recense deux installations agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : un élevage bovin, situé au hameau « Montuaud » et un élevage porcin, situé au hameau « Lavaud ».

Le rapport relève que les principales sources de bruit sur le territoire communal sont générées par la circulation routière sur les axes routiers départementaux RD 940, RD 940a, RD 76 et RD 52.

L'état initial de l'environnement ne mentionne pas d'information sur la défense incendie alors que la commune est couverte majoritairement par un espace forestier.

La MRAe considère qu'il est nécessaire d'apporter toutes les informations sur la prévention et la défense incendie du territoire communal afin de justifier d'une bonne prise en compte de la sécurité des populations.

6. Patrimoine bâti et paysager

Le territoire communal accueille un patrimoine bâti protégé au titre des monuments historiques : la Croix de lardillier, la croix de l'ancien cimetière de la place Bonnyaud, l'église Saint-Sébastien-et-Saint-Roch, ainsi qu'un petit patrimoine bâti (fontaine et lavoir, abreuvoir, puits, ponts).

La Chapelle-Taillefert appartient aux ambiances paysagères montagnardes, en particulier aux « îlots de montagne » et à l'unité paysagère du « massif de Guéret », avec des espaces ouverts en prairies, des boisements et des fonds de vallées humides. La MRAe relève l'intérêt des cartographies présentées dans le rapport de présentation permettant de localiser la commune au sein des unités paysagères du Limousin.

III. Projet communal et prise en compte de l'environnement

A. Accueil de population et construction de logements

Le rapport de présentation propose deux hypothèses de projection démographique à l'échéance du PLU. Le premier scénario est fondé sur une croissance annuelle de +1,26 % correspondant à la croissance observée entre 1999-2015, soit 493 habitants à l'horizon 2030. Le second scénario, estimé sur la base du SCoT du Grand Guéret, envisage une croissance moyenne annuelle appliquée à la Chapelle-Taillefert de +0,45 % par an, soit 443 habitants à l'horizon 2030.

Le projet communal choisit de retenir un objectif de croissance de +0,63 % par an induisant l'accueil de 33 habitants supplémentaires, par rapport à la population connue en 2017, pour atteindre 457 habitants à l'horizon 2030. Selon le rapport, il est évalué un besoin de 37 logements dont :

- +17 logements pour l'accueil des nouveaux arrivants ;
- +22 logements pour pallier le desserrement des ménages (en prenant l'hypothèse de deux personnes par ménage à l'horizon 2029) ;
- +1 logement pour pallier le renouvellement du parc ;
- -3 logements vacants remis sur le marché soit en moyenne un logement tous les deux ans.

La MRAe recommande d'explicitier et de justifier les hypothèses retenues en détaillant les calculs ayant permis de construire ce scénario de développement (calcul du point mort⁴, de l'accueil de nouveaux habitants et projections des besoins en logements en conséquence). Le rapport devra donc être repris sur ce point.

Par ailleurs, le plan local de l'habitat (PLH) 2014-2020, prorogé jusqu'au 25 septembre 2022, fixe un objectif de production de 6 logements, dont 3 logements en sortie de vacance, jugé très faible selon le dossier.

B. Analyse des capacités de densification des espaces bâtis

Le rapport explique que la consommation foncière a été analysée à partir de l'évolution de la tâche urbaine sur une période 2008-2018. La méthode utilisée est la méthode de « dilatation-érosion » déterminant la zone urbaine et les zones ayant vocation à demeurer en zone agricole ou naturelle.

L'analyse est illustrée par des cartes commentées qui permettent de comprendre les choix effectués pour les différentes zones identifiées à la page 172.

Le rapport présente une analyse foncière qui a conduit la collectivité à identifier 26 hectares de potentiel de densification : 20,1 hectares dans la zone urbaine U, 1,7 hectares en zone urbaine dédiée aux activités touristiques et de loisirs Ut (autour du camping) et 4,3 hectares dans la zone à urbaniser AU existante dans le PLU en vigueur, dont le foncier n'est pas aménagé.

C. Consommation d'espaces

Le dossier précise que sur la période 2008-2018, 5,8 hectares d'espaces naturels et agricoles ont été consommés dont 5,5 hectares à vocation d'habitat et 0,3 hectare à vocation d'activités.

Le projet de révision du PLU prévoit une urbanisation en densification sur une surface de 7,1 hectares sur des secteurs urbains à vocation d'habitat (Ua, Uc et Uva) du PLU en vigueur. Les surfaces et la répartition spatiale des zones impactées par la mise en œuvre du PLU sont identifiées : 3,2 hectares en comblement de « dents creuses », 3,9 hectares en extension limitée dans le bourg et 35 parcelles au sein de 12 entités urbaines. Le dossier ne précise pas la superficie des 35 parcelles.

4 En matière d'habitat, le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population déjà présente en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

À ces secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat, la commune identifie une zone Ue à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif d'une superficie de trois hectares.

La MRAe relève que le dossier n'apporte pas toutes les informations sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation par le projet. Elle estime que le dossier doit être repris afin d'avoir une vision complète et précise de la surface prévue à l'urbanisation dans le projet de révision du PLU.

Au regard des objectifs de reconquête de logements vacants du plan local de l'habitat (PLH) du Grand Guéret, La Chapelle-Taillefert se fixe un objectif de maintenir un taux de vacance inférieur à 10 %, soit trois logements vacants remis sur le marché à l'horizon 2029. **La MRAe recommande de mieux justifier la prise en compte, par le projet, de toutes les sources de production de logements, en réinvestissement et en densification urbaine, en résorption des habitats vacants ou en adaptant les modes d'habiter au vieillissement de la population et à l'évolution de la structure des ménages.**

Le projet de révision du PLU estime un besoin de 37 logements pour une surface à urbaniser de 7,1 hectares (sans compter les 35 parcelles réparties sur 12 entités urbaines du territoire), soit une densité minimum de 5,2 logements par hectare alors que, selon le dossier en page 157, la commune se fixe une densité moyenne de 8 logements par hectare.

La MRAe considère que la densité des surfaces à urbaniser du projet communal est faible générant une consommation d'espace excessive et cela sans compter les 35 parcelles réparties sur les 12 entités urbaines du territoire. Le projet de révision du PLU devrait présenter une densité moyenne des zones à urbaniser qui ne soit pas inférieure à 10 logements par hectare.

Selon le dossier, 5,8 hectares ont été consommés durant la dernière décennie et le projet de révision du PLU prévoit à l'horizon 2029 une densification urbaine d'environ 10,1 hectares. Il s'avère donc que le projet est en nette contradiction avec l'objectif régional du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine en matière de consommation d'espaces.

La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, prévoit une diminution de 50 % de la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforce l'engagement des PLU dans la lutte contre l'artificialisation des sols. La MRAe recommande de réexaminer les besoins en foncier induit par le projet communal afin de réduire sa prévision de consommation d'espaces, en cohérence avec l'objectif régional.

La collectivité a fait le choix de réduire l'urbanisation de la zone touristique (Ut) du PLU en vigueur, aux abords de la Gartempe à la périphérie du bourg. Le projet de PLU de La Chapelle-Taillefert ne prévoit aucune zone à urbaniser (AU).

Le rapport de présentation indique que 32 hectares supplémentaires ont été classés en zone agricole (A) et naturelle (N) dans le projet de PLU communal par rapport au PLU en vigueur, sans préciser le classement antérieur de cette superficie. **Le rapport devra donc être repris sur ce point.**

Par ailleurs, le rapport prévoit que dans ces zones sept bâtiments pourront changer de destination, au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit du PLU liste en annexe les parcelles concernées. Cependant, elles ne font pas l'objet d'un repérage sur le règlement graphique. **Le dossier doit être complété sur ce point et mettre en conformité le règlement écrit et graphique du projet de PLU.**

D. Préservation des milieux, trame verte et bleue

La trame verte et bleue du projet de révision du PLU s'appuie sur l'analyse des espaces présentant un intérêt environnemental particulier, principalement le site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents*, les grands massifs forestiers et les milieux ouverts de type prairie ou paturage.

Le dossier relève que 96 % du territoire communal est en zone agricole A ou naturelle N. Le rapport s'attache en outre à démontrer la prise en compte des trames verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en page 190 et 191.

Pour analyser les incidences du projet du PLU sur les milieux naturels, la méthode décrite en page 233 par la collectivité ne démontre pas que des investigations de terrain ont été réalisées.

La MRAe recommande de préciser les données environnementales sur le territoire de La Chapelle-Taillefert par une campagne de terrain ou des analyses actualisées des données permettant de s'assurer des enjeux de biodiversité à prendre en compte dans les secteurs d'ouverture à l'urbanisation du projet.

Le rapport identifie un espace boisé classé (EBC), le versant du Puy de Chiroux, au nord-ouest de la commune ainsi que des zonages d'inventaire et de protection naturalistes, notamment le cours de la Gartempe qui fait l'objet d'une prescription "Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager", au titre de l'article L.151-23⁵ du Code de l'urbanisme.

La MRAe note toutefois que ce boisement et les zones d'inventaire et de protection naturalistes d'intérêt ne sont pas identifiés par des trames spécifiques dans le règlement graphique du PLU. **La MRAe recommande d'intégrer ces trames spécifiques dans le plan de zonage pour assurer réglementairement sa protection afin qu'elles s'appliquent dans toutes les zones du PLU et permettent la préservation effective des secteurs à enjeux les plus significatifs.**

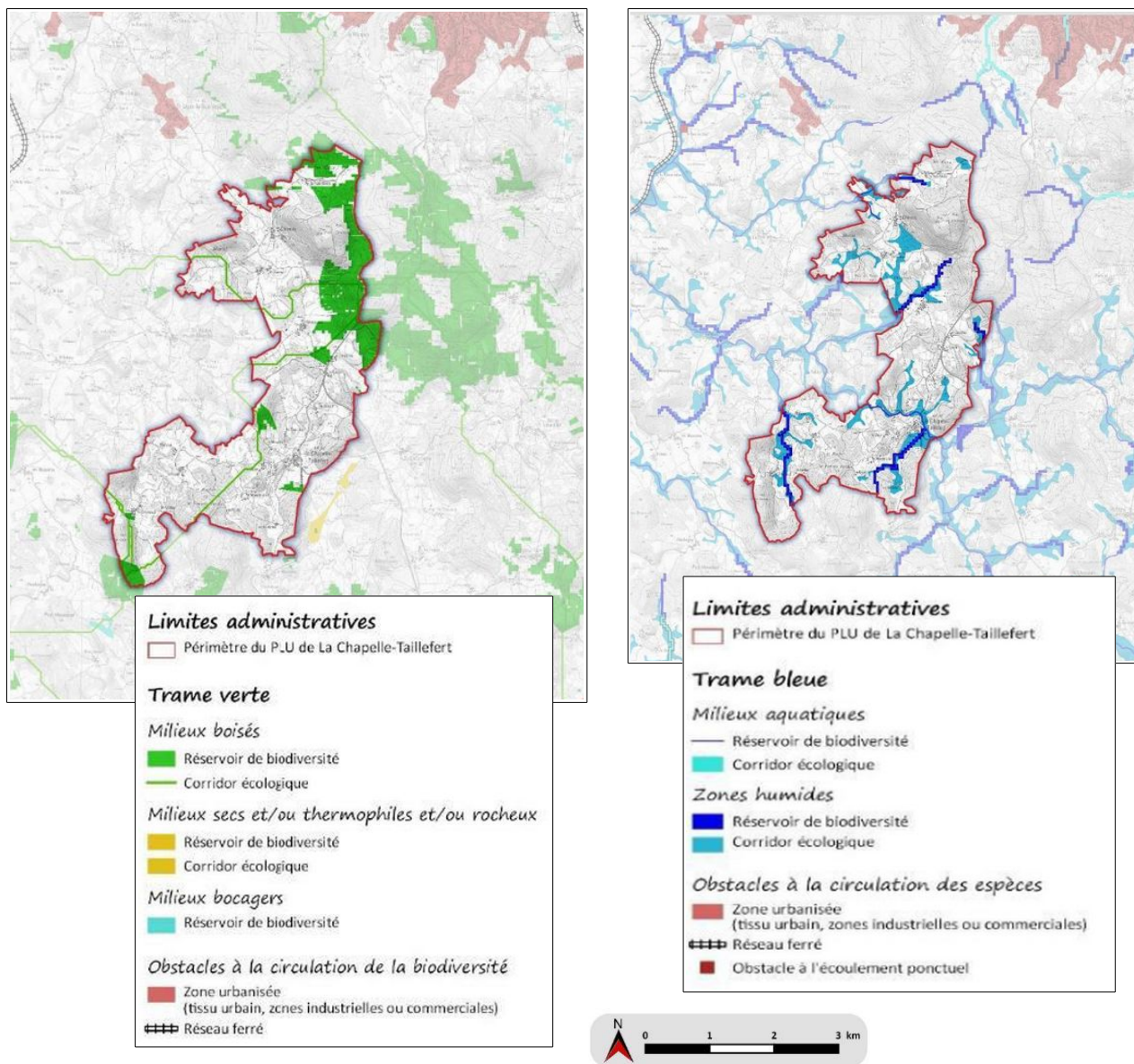


Figure 2 : Trame verte, à gauche et trame bleue, à droite du PLU de La Chapelle-Taillefert (Source : rapport de présentation, p. 88 et 89)

E. Choix des secteurs ouverts à l'urbanisation

D'après le rapport, les 7,1 hectares ouverts à l'urbanisation sont composés de terrains dans le bourg et au sein des villages, en comblement d'espaces résiduels ou en extension de l'enveloppe urbaine. Ils sont situés à distance des périmètres de protection des captages d'eau potable, excepté le captage de Guéret dans la Gartempe. La commune a estimé environ 3,2 hectares de rétention foncière urbanisable.

5 L'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permet la protection écologique et/ou paysagère des espaces non bâtis : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »

Le rapport propose une analyse détaillée de l'évolution de la nomenclature du zonage. Dans le projet de révision du PLU, le découpage en trois secteurs de la zone urbaine (U) permet d'identifier :

- un secteur Ua à vocation d'habitat situé dans le centre-bourg en bordure de l'ancienne départementale RD 940, à l'ouest du bourg à proximité du lieu-dit "La Chapelaude" et au nord-ouest du bourg à proximité du camping ;
- un secteur Uc à vocation d'extension résidentielle du bourg et des hameaux de "Le Breuil", de "La Caure" et de "Lardillier" ;
- un secteur Uva à vocation d'habitat, d'implantation de locaux à usage artisanal, de profession libérale, d'hébergements touristiques, de commerces et de services.

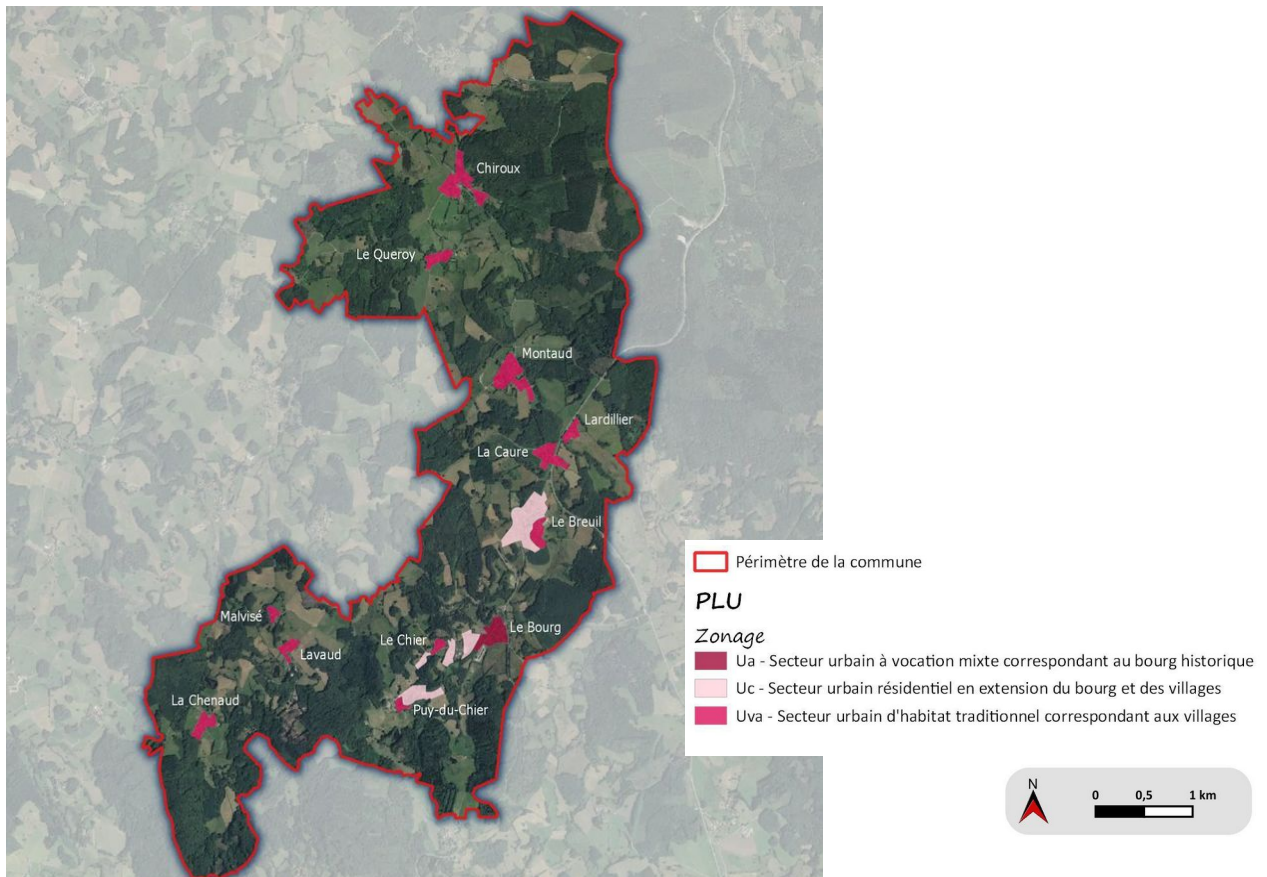


Figure 3 : Zones urbaines à vocation d'habitat du projet de PLU révisé de La Chapelle-Taillefert (Source : rapport de présentation, p. 195)

Le rapport précise que la parcelle ZM 124 au sein du village de "Le Queroy", dans le secteur Uva, présente localement un caractère hydromorphe des sols, avec présence potentiel de zones humides.

La MRAe considère qu'il conviendrait que la collectivité confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions⁶ de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique), en particulier au droit du village de "Le Queroy", car les choix d'urbanisation conduiraient à la destruction de ces milieux sensibles et s'avèrent par conséquent contradictoires avec les enjeux identifiés sur le territoire.

F. Risques

S'agissant des nuisances sonores liées à la RD 940, le rapport mentionne que le développement de l'urbanisation le long de cet axe routier est interdit dans une bande de 75 mètres de part et d'autre, au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme. Les villages de « Lardillier » et de « La Caure » situés dans le secteur Uva, à vocation mixte, sont concernés par ce périmètre d'inconstructibilité.

6 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Une carte superposant les zones d'aléas et les espaces urbanisés ou à urbaniser serait de nature à faciliter l'appréhension des secteurs à risque par le public et permettre de comprendre si les dispositions réglementaires sont prises en conséquence.

G. Protection du patrimoine bâti, naturel et paysager, prise en compte du cadre de vie

Selon le dossier, le projet de révision du PLU prend en compte l'ensemble du patrimoine bâti, naturel et paysager de la commune et mobilise des mesures de protection proportionnées à ces enjeux. Il présente une analyse approfondie des enjeux paysagers. Par ailleurs, le PADD de la commune de La Chapelle-Taillefert met en avant l'objectif (n°2) de préserver la diversité des paysages et la qualité des points de vue.

La MRAe recommande de représenter les protections des continuités écologiques et paysagères sur le plan de zonage pour une meilleure appréhension par le public.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-Taillefert, porté par la communauté d'agglomération du Grand Guéret, prévoit l'accueil de 33 habitants supplémentaires et la construction de 37 logements à l'horizon 2029.

La commune affiche la volonté d'une densification du bourg et d'une limitation de l'étalement urbain en concentrant les secteurs à urbaniser au niveau du bourg et des villages. Le projet présenté, qui consomme près de deux fois plus d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que lors de la précédente décennie, va à l'encontre de cette volonté affichée. Il nécessite d'être revu afin de réduire la consommation d'espaces en conformité avec les objectifs régionaux et nationaux.

La MRAe recommande de caractériser les zones humides et de s'assurer des enjeux de biodiversité à prendre en compte dans les secteurs d'ouverture à l'urbanisation du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 7 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Didier Bureau